



Expédition

Numéro du répertoire 2020 /
Date du prononcé 27 février 2020
Numéro du rôle 2018/AB/351
Décision dont appel 15/4423/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

Arrêt contradictoire

Définitif

1. **ANMC**, dont le siège social est établi à 1031 BRUXELLES ORGANISATIONS SOC. CHRET.,
Chaussée de Haecht, 579/40,
partie appelante,
représenté Maître

contre

1. **INAMI**, dont le siège social est établi à 1150 BRUXELLES, Avenue de Tervueren, 211,
partie intimée,
représenté Maître

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.
- le Code judiciaire,

Vu l'arrêt interlocutoire du 27 juin 2019 qui ordonne la réouverture des débats. La cour s'y réfère pour l'exposé des faits, la position des parties et les dispositions légales en jeu.

Vu les notes d'audience déposées par l'Alliance nationale des mutualités chrétiennes et par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité.

Les conseils des parties ont comparu et ont plaidé lors de l'audience publique du 23 janvier 2020.

DISCUSSION

1.

Dans son arrêt interlocutoire la cour constatait que la discussion entre parties semblait s'axer sur la modification de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 par un arrêté royal du 15 octobre 2012, complétant l'article 225 § 3 par un alinéa 7. Cette modification concernait une augmentation à partir du 1^{er} septembre 2011 du montant journalier de l'indemnité minimum visée à l'article 214 § 1^{er} al. 2° b de l'arrêté royal du 3 juillet 1996. Or, dans les différents calculs établis par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, et les conclusions de l'Alliance nationale des mutualités chrétiennes, il était fait état d'une adaptation du taux de l'indemnité au 1^{er} septembre 2013.

L'Alliance nationale des mutualités chrétiennes admet que l'augmentation par arrêté royal du 21 mars 2013, sortant ses effets au 1^{er} septembre 2013, constituait une augmentation hors index qui ne faisait pas référence à l'al. 7 de l'article 225 § 3. Ni l'arrêté royal du 21 mars 2013, ni aucune autre disposition expresse de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 ne permettaient une application analogue.

D'après l'Alliance nationale des mutualités chrétiennes il convient toutefois d'interpréter l'article 225 § 3, al.7 « de manière téléologique » et que cette disposition vise l'ensemble des augmentations du montant journalier de l'indemnité minimale postérieurement au 1^{er} septembre 2011.

À défaut de pareille interprétation l'article 225 § 7 induit une discrimination en faisant une distinction sans fondement acceptable entre les titulaires cohabitant antérieurement et postérieurement au 1^{er} septembre 2013. Les premiers pouvaient continuer à bénéficier de leur qualité de titulaire avec personnes à charge en cas de revalorisation des indemnités des personnes à leur charge, alors que les cohabitants ayant constitué un ménage après le 1^{er} septembre 2013 (2011 ?) ne pourraient pas bénéficier de cet avantage juste.

2.

Les dispositions des articles 10 et 11 de la Constitution ne s'opposent toutefois pas à ce qu'une modification de la législation établisse une distinction entre les personnes déjà bénéficiaires d'un certain avantage ou statut avant une modification légale et les personnes qui obtiennent ce statut postérieurement à la législation nouvelle.

Dans son arrêt 170/260 du 22 décembre 2016 la Cour constitutionnelle a rappelé que (B11)

"Nul ne peut prétendre à l'immutabilité d'une politique ou, en l'espèce, au non-règlement persistant de l'exercice de la psychothérapie. En effet, à peine de rendre impossible toute modification législative ou toute réglementation entièrement nouvelle, il ne peut être soutenu qu'une disposition nouvelle serait contraire au principe de sécurité juridique par cela

seul qu'elle modifie les conditions d'application de la législation ancienne ou qu'elle instaure une interdiction entièrement nouvelle et pour le seul motif qu'elle remettrait en question certains choix professionnels.

Si le législateur estime qu'un changement de politique s'impose, il peut décider de lui donner un effet immédiat et il n'est pas tenu, en principe, de prévoir un régime transitoire.

Les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont violés que si le régime transitoire ou l'absence d'un tel régime entraîne une différence de traitement non susceptible de justification raisonnable ou s'il est porté une atteinte excessive au principe de la confiance légitime. »

Dans son arrêt 32/2016 du 3 mars 2016 la même Cour précise (B6) que

« C'est en règle au législateur qu'il appartient d'apprécier si un changement législatif doit s'accompagner de mesures transitoires afin de tenir compte des attentes légitimes des personnes concernées et c'est à lui qu'il revient de déterminer à quelles conditions et dans quels délais il sera dérogé à la disposition nouvelle à l'égard de ces personnes.

Le propre d'une règle transitoire est d'établir une distinction entre les personnes qui sont concernées par des situations juridiques qui entrent dans le champ d'application de cette règle et les personnes qui sont concernées par des situations juridiques qui entrent dans le champ d'application d'une règle nouvelle. Semblable distinction ne viole pas, en soi, les articles 10 et 11 de la Constitution : toute disposition transitoire serait impossible s'il était admis que de telles dispositions violent les dispositions constitutionnelles précitées par cela seul qu'elles s'écartent des conditions d'application de la législation nouvelle. »

3.

En l'occurrence le législateur a pu considérer que « l'immunisation » de certaines revalorisations des indemnités pour les ménages, composés d'un titulaire et une personne à charge ne dépassant pas le seuil de revenus prévu, devait être réservée aux personnes et aux titulaires ayant ce statut au moment de la modification de la législation et que les personnes, obtenant postérieurement ce statut, ne pouvaient pas bénéficier de cette immunisation.

Pareil choix et distinction se retrouvent dans des multiples législations de sécurité sociale.

Ainsi, encore récemment la Cour constitutionnelle a validé une modification de la législation relative à la garantie de revenus pour les personnes âgées (Grapa) qui modifiait le calcul de revenus (en modifiant les catégories et les personnes dont le revenu était pris en considération), tout en réservant aux personnes qui bénéficiaient déjà d'un revenu garanti au moment de l'entrée en vigueur de la modification, du moins temporairement, le bénéfice de l'ancien régime (Cour Constitutionnelle, 81/2019 du 23 mai 2019).

4.

L'appel n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement (747§2 du Code judiciaire).

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Déclare l'appel recevable, mais non fondé et confirme le jugement dont appel.

Condamne l'appelant aux dépens, évalués dans le chef de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité jusqu'à présent à € 174,94

Condamne l'Alliance nationale des mutualités chrétiennes au paiement de la somme de 20 € à titre de contribution pour le Fonds d'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté par :

, conseiller,
, conseiller social au titre d'employeur,
, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de , greffier

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 27 février 2020, où étaient présents :

, conseiller,

, greffier